

**N° 5681<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROPOSITION DE LOI****relative à la modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992  
portant modification du régime des brevets d'invention**

\* \* \*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT****DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(27.7.2007)

Monsieur le Président,

En me référant à votre lettre du 13 mars 2007, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

**AVIS DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU  
COMMERCE EXTERIEUR**

(20.6.2007)

La proposition de loi No 5681, déposée par M. le député Henri Kox le 9 février 2007 vise à modifier la loi sur les brevets afin de régler les conséquences juridiques d'une dissémination de matières biologiques génétiquement modifiées et protégées par brevet.

La disposition limite la protection par brevet et exclut de ses effets la matière biologique brevetée dont la multiplication dans le domaine de l'agriculture était non intentionnelle ou était techniquement inévitable. Elle tient notamment compte de la possibilité d'une dissémination. On entend par „dissémination“ la transmission d'une caractéristique d'une variété végétale cultivée à une autre. Cette transmission de gènes ou de transgènes se fait en général par le pollen. On ne peut donc attaquer un agriculteur pour violation de brevet, s'il a, suite à une dissémination, cultivé des graines ou des plantes brevetées.

Outre la dissémination, d'autres formes de propagation, à savoir la dissémination sauvage et le transfert horizontal de gènes, peuvent également donner lieu à une multiplication non intentionnelle ou techniquement inévitable. Dans tous ces cas où l'agriculteur n'a pas pris sur les circonstances, il doit être protégé contre les réclamations du titulaire du brevet, même lorsqu'elles sont avancées sans présomption de faute.

La disposition doit être interprétée de manière restrictive. L'agriculteur ne peut donc pas invoquer cette exception s'il tire volontairement profit d'une dissémination à des fins commerciales. Dans ce cas, le fardeau de la preuve incombe toutefois au titulaire du brevet.

Le texte de la proposition de loi a été repris de dispositions similaires figurant dans les lois allemande, suisse et autrichienne de transposition de la directive 98/44/CE. Par rapport au premier amendement soumis par M. Kox lors des travaux sur le projet 4673B, le texte a été légèrement modifié:

Proposition initiale: „La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction non intentionnelle ou techniquement inévitable par un agriculteur à des fins d'exploitation agricole.“

Proposition de loi No 5681: „La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas au matériel biologique dont l'obtention dans le domaine de l'agriculture est due au hasard ou est techniquement inévitable.“

Pour des raisons de cohérence, je préfère que les mots „matière biologique“ soient maintenus, étant donné qu'une définition<sup>1</sup> de ces termes figure dans la directive 98/44/CE et dans la loi sur les brevets et qu'ils sont utilisés dans d'autres articles de la loi.

Sous réserve de cette remarque d'ordre rédactionnel, j'appuie la proposition de loi en question.

---

<sup>1</sup> „matière biologique“: une matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique